



**STATUTS**

**DU SYNDICAT DÉPARTEMENTAL  
D'ASSISTANCE À LA RESTAURATION ET  
À L'ENTRETIEN DE RIVIÈRES (*Sydéar*)**

# Sommaire

## **CHAPITRE 1 : CONSTITUTION - OBJET - SIÈGE SOCIAL - DURÉE ..... 3**

Article 1 : Constitution et dénomination

Article 2 : Objet et missions

Article 3 : Périmètre du Syndicat Mixte

Article 4 : Siège

Article 5 : Durée

Article 6 : Autres modes de coopération

## **CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT ..... 5**

Article 7 : Comité syndical

Article 8 : Attributions du Comité syndical

Article 9 : Bureau syndical

Article 10 : Attributions du Bureau

Article 11 : Attributions du Président

Article 12 : Personnel du Syndicat Mixte

Article 13 : Règlement intérieur

## **CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES ..... 8**

Article 14 : Budget du Syndicat Mixte

Article 15 : Contributions financières des membres

Article 16 : Comptabilité

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES ..... 9**

Article 17 : Modifications statutaires

Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre

Article 19 : Retrait d'un membre

Article 20 : Dissolution

Article 21 : Dispositions finales

### Article 1 : Constitution et dénomination

En application des articles L.5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et suivants et aux dispositions auxquelles ils renvoient, et sous réserve des dispositions des présents statuts, il est constitué un Syndicat Mixte Ouvert dénommé :

**Syndicat Départemental d'Assistance à la restauration et à l'entretien de Rivières (Sydéar)**

Le Sydéar regroupe les membres suivants :

- a) le Département de la Marne,
- b) les syndicats suivants :
  - le Syndicat Mixte de la Marne Moyenne,
  - le Syndicat Intercommunal d'Aménagement des bassins Aisne Vesle Suippe,
  - le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de l'Aisne Supérieure,
  - le Syndicat intercommunal pour l'aménagement hydraulique du bassin de la Superbe,
  - le Syndicat mixte Marne et Surlézin,
- c) les EPCI à fiscalité propre (EPCI-FP) suivants :
  - la Communauté de Communes de la Région de Suippes,
  - la Communauté de Communes Vitry, Champagne et Der.

### Article 2 : Objet et missions

Le Département de la Marne est compétent en matière d'assistance technique dans le domaine de la protection des milieux aquatiques et de solidarité territoriale.

Les syndicats et EPCI composant le Syndicat Mixte sont compétents en matière de gestion des milieux aquatiques au sens des dispositions 1°, 2° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

Le Syndicat Mixte a pour objet principal d'assurer un rôle de coordination et d'apporter des conseils d'ordre technique, juridique et financier à ses membres.

Plus précisément, il accomplit les missions suivantes :

- **une mission d'accompagnement, d'assistance technique et de veille technique et réglementaire** pour la réalisation des études et des travaux décidés par les membres adhérents et la conduite d'opérations et de projets dans le cadre de leurs compétences en matière de gestion des milieux aquatiques.

Pour cela, le Syndicat Mixte aide les membres adhérents à planifier et à organiser leurs études et travaux de restauration et d'entretien de cours d'eau (réalisation de visites de cours d'eau, élaboration des dossiers réglementaires et de consultation, demande de financement, aide à l'ouverture des plis, suivi des travaux et réception des chantiers, contrôle de facturation, ...),

- **une mission d'animation, d'information, de sensibilisation et de formation** (aussi bien auprès de ses membres que des maîtres d'ouvrage et leurs techniciens, des riverains, des scolaires, et des usagers).

**Article 3 : Périmètre du Syndicat Mixte**

Le Syndicat Mixte intervient dans les limites du périmètre marnais de ses membres.

**Article 4 : Siège**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au 40 rue Carnot à Châlons-en-Champagne (Hôtel du Département de la Marne).

**Article 5 : Durée**

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

**Article 6 : Autres modes de coopération**

Le Syndicat Mixte a la faculté de conclure, avec ses membres ou des tiers non membres tels que des collectivités territoriales, des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour ses membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

## CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical, un Bureau et un Président.

### Article 7 : Comité syndical

#### 7.1 Composition du Comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. Chaque structure adhérente désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.

Il est composé de la manière suivante :

Structures	Nombre de délégués titulaires
Département de la Marne	4 délégués
Syndicats et EPCI	1 délégué par structure

Chaque délégué dispose ensuite d'une voix.

#### 7.2 Fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical se réunit au moins trois fois par an, sur convocation de son Président. La convocation est adressée aux délégués au moins 15 jours avant la date de la réunion. Cette convocation peut être envoyée de façon dématérialisée.

Il peut être également convoqué à la demande du tiers au moins des délégués titulaires des membres du Syndicat.

Les réunions du Syndicat se tiennent au siège du Syndicat ou dans tout autre lieu situé sur le territoire des membres dudit Syndicat.

Le Comité syndical n'est réuni valablement pour prendre des décisions que si le quorum correspondant à la moitié des délégués syndicaux est atteint. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est convoqué de nouveau à au moins trois jours d'intervalle. Lors de cette deuxième réunion, il peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf dispositions contraires des statuts. Le vote du Président est prépondérant en cas de partage des voix.

La suppléance est prioritaire par rapport à tout pouvoir qui serait octroyé par un délégué titulaire absent. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit, à un autre délégué titulaire de son choix. Ainsi, le pouvoir n'est valable que si le délégué titulaire et le délégué suppléant sont tous deux absents ou empêchés.

Le mandat de délégué au sein du Comité syndical expire en même temps que le mandat au titre duquel le délégué a été désigné.

En cas de vacance d'un siège, l'organe délibérant de la structure membre concernée procède au remplacement de son délégué titulaire ou suppléant dans les conditions fixées par le CGCT.

### Article 8 : Attributions du Comité syndical

Le Comité syndical délibère sur toutes les affaires relevant des missions du Syndicat Mixte et notamment :

- l'élection du Président et des membres du Bureau,
- le vote du budget et les éventuelles décisions modificatives,
- les programmes d'actions à accompagner,
- le vote des contributions financières des membres,

- l'approbation du compte administratif,
- les décisions concernant l'adhésion et le retrait des membres,
- l'approbation du règlement intérieur et des modifications statutaires,
- le tableau du personnel employé par le Syndicat,
- les actions en justice.

Il décide également des délégations qu'il confie au Bureau conformément à l'article L.5211-10 du CGCT.

Le Comité syndical peut se faire assister par des groupes de travail composés de techniciens issus des structures adhérentes. Il peut inviter toute personne publique ou privée dont il estime le concours ou l'audition utile pour l'accomplissement de sa mission.

### **Article 9 : Bureau syndical**

Le Comité syndical désigne parmi ses membres, et après chaque renouvellement, un Bureau composé d'un Président issu du Conseil départemental de la Marne, de deux Vice-Présidents représentant les syndicats et EPCI-FP, et d'un ou plusieurs autres membres. La composition du Bureau est paritaire, sous réserve d'un nombre de délégués suffisants, entre les délégués représentant le Département de la Marne et les délégués représentant les syndicats et les EPCI-FP.

Le nombre de membres sera défini par délibération du Comité syndical. Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que le Comité syndical.

Les règles de quorum sont identiques à celles du Comité syndical.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés par les délégués membres du Bureau. En cas de partage des voix, le vote du Président est prépondérant.

Un délégué du Bureau empêché peut donner un pouvoir de vote écrit à tout autre délégué du Bureau.

### **Article 10 : Attributions du Bureau**

Le Bureau assure la gestion et l'administration du Syndicat Mixte en fonction des délégations qu'il a reçues du Comité syndical. En dehors de ces délégations, le Bureau est un lieu de préparation des décisions du Comité syndical.

### **Article 11 : Attributions du Président**

Le Comité Syndical élit le Président.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte et à ce titre :

- convoque et préside les réunions du Comité syndical et du Bureau,
- prépare et exécute les délibérations du Comité syndical et du Bureau,
- prépare et exécute le budget,
- est chargé, sous le contrôle du Comité syndical, de la gestion des biens du Syndicat,
- ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat,
- accepte les dons et legs,
- est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau. Il peut, par délégation du Comité syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L.5211-10 du CGCT. Il rend compte à la plus proche réunion du Comité syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations.
- a autorité sur les personnels du syndicat. Il peut sous sa surveillance et sa responsabilité donner délégation de signature à l'un d'entre eux.
- représente le Syndicat en justice et auprès des tiers.

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 12 : Personnel du Syndicat Mixte**

Pour l'exécution de ses missions, le Syndicat Mixte s'appuie sur du personnel technique et du personnel administratif. Celui-ci est soit recruté directement par le syndicat, soit mis à disposition par l'un de ses membres.

**Article 13 : Règlement intérieur**

Le Syndicat Mixte peut adopter en tant que de besoin un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical.

### Article 14 : Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des missions correspondant à son objet.

Les recettes du budget du Syndicat comprennent notamment :

- les contributions financières de ses membres,
- les subventions obtenues,
- les sommes qu'il perçoit des administrations et établissements publics, des associations et/ou des usagers,
- le produit des taxes, redevances et tarifs correspondant aux services assurés,
- les produits des emprunts,
- les produits des dons et legs,
- les revenus des biens meubles ou immeubles,
- toute autre recette autorisée par les lois et règlements en vigueur, présent et à venir.

### Article 15 : Contributions financières des membres

Les contributions financières des membres sont établies de manière à équilibrer le budget du Syndicat. Elles sont composées :

- d'une contribution statutaire par membre,
- d'un montant correspondant au coût des prestations d'assistance technique pour l'accompagnement des travaux (prestation à la demande et à la charge du bénéficiaire).

S'agissant de la contribution statutaire, elle est fixée chaque année lors du vote du budget par délibération du Comité syndical. Son montant est calculé de telle sorte que :

- le Département de la Marne supporte 75% du montant total des contributions statutaires,
- les autres membres (syndicats et EPCI) supportent les 25% restants. Ces 25% sont répartis entre les membres concernés sur la base des deux critères suivants :
  - linéaire de rivières de la structure présent sur le territoire marnais (selon la cartographie des cours d'eau au titre de la police de l'eau et de la conditionnalité des aides de la PAC réalisée par la DDT de la Marne en vigueur) à hauteur de 50%,
  - population : ensemble des populations INSEE en vigueur des communes marnaises membres des structures à hauteur de 50%.

En outre, sur décision du Comité syndical et en cas de dépenses exceptionnelles, les membres pourraient être appelés pour une contribution exceptionnelle.

### Article 16 : Comptabilité

Le comptable du Syndicat est le Payeur départemental de la Marne.

## CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

### **Article 17 : Modifications statutaires**

Le Syndicat Mixte peut à tout moment étendre ou restreindre son objet sur des domaines présentant une utilité pour tous les membres. L'extension de l'objet du Syndicat et plus largement toute modification statutaire hors adhésion ou retrait peut être proposée sur l'initiative du Comité syndical ou de l'un de ses membres.

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 18 : Adhésion d'un nouveau membre**

Le Comité syndical décide des nouvelles adhésions. Les nouvelles adhésions sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

### **Article 19 : Retrait d'un membre**

Toute structure membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte par délibération motivée. Le retrait est décidé par une délibération du Comité syndical à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité syndical.

Le retrait prend effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.

### **Article 20 : Dissolution**

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit lorsqu'il ne compte plus qu'un seul membre. Il peut également être dissous d'office, ou à la demande motivée de la majorité des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat Mixte.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte qui n'exerce aucune activité depuis deux ans au moins peut être dissous par arrêté du représentant de l'Etat dans le département siège du Syndicat, après avis de chacun de ses membres. A compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, de son intention de dissoudre le Syndicat Mixte, chaque membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut d'avis dans ce délai, celui-ci est réputé favorable à la dissolution.

L'actif et le passif du Syndicat Mixte seront liquidés au profit et/ou à la charge de chaque membre selon les critères de répartition de la contribution financière.

### **Article 21 : Dispositions finales**

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts, il sera fait application des dispositions prévues par le CGCT.